

BGer 9C_716/2007 vom 26. Mai 2008

Bundesgericht, 2008-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_716_2007

FR: TF 9C_716/2007 du 26 mai 2008

IT: TF 9C_716/2007 del 26 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et n'est donc pas limité par les arguments du recourant, ni par la motivation de l'autorité précédente. Il peut admettre un recours pour d'autres motifs que ceux allégués et rejeter un recours en adoptant une autre argumentation que celle de l'autorité précédente (ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Eu égard à l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine, en principe, que les griefs invoqués, pour autant que les vices ne soient pas évidents. Il n'est pas tenu de traiter toutes les questions juridiques qui se posent, comme le ferait une autorité de première instance, lorsque celles-ci ne sont pas ou plus abordées devant lui. Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF et à la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public, le principe d'allégation vaut plus particulièrement pour la violation des droits constitutionnels qui doivent être expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée dans le mémoire de recours (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s., 129 I 113 consid. 2.1 p. 120).

Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau, ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir arbitrairement retenu qu'elle ne souffrait d'aucune comorbidité psychiatrique dès lors que le contraire ressortait de nombreuses pièces figurant au dossier.

Cette affirmation n'est pas fondée. La formulation du jugement attaqué peut certes prêter à confusion mais il en ressort néanmoins clairement que les diagnostics concernant les troubles de l'humeur énoncés par les docteurs I._____, G._____ et B._____ ont été pris en considération par les premiers juges. Ces diagnostics n'ont pas été écartés sans motif, mais ont été considérés comme une manifestation d'accompagnement de la fibromyalgie ou du trouble douloureux et non comme une pathologie indépendante (ATF 130 V 352 consid. 3.3.1 in fine p. 358) dont l'intensité aurait pu conférer au diagnostic principal un caractère invalidant (ATF 132 V 65 consid. 4.2.2 p. 71). Il apparaît ainsi que ce n'est pas l'existence d'une comorbidité psychiatrique qui a été niée mais son intensité qui

a été relativisée. Ce raisonnement n'est pas insoutenable puisque les praticiens mentionnés ont fait état soit d'un pronostic favorable soit de diagnostics relativement bénins ou en rémission. Ces éléments trouvent d'ailleurs indirectement confirmation dans le rapport du SMR pour qui seuls les troubles somatiques avaient une incidence sur la capacité de travail. Il ne saurait donc être question d'une irrégularité dans l'établissement des faits.

La juridiction cantonale n'a pas examiné la possibilité que les troubles de la personnalité puissent avoir valeur de comorbidité psychiatrique. L'intéressée ne l'allègue toutefois pas ou du moins pas de manière directe et circonstanciée (cf. consid. 1). De toute façon, les considérations des docteurs S. _____ et I. _____ à leur sujet ne remettent pas en question ce qui précède. En effet, le premier a insisté sur l'intensité desdits troubles sans pour autant les décrire ou démontrer leurs impacts sur la capacité de travail tandis que le rapport du second, relativement à la décompensation actuelle, est avant tout imprégné d'éléments du tableau dépressif qui n'atteignent pas le degré d'intensité requis pour conférer à la fibromyalgie ou au trouble douloureux un caractère invalidant. On ne peut donc parler d'une constatation manifestement inexacte des faits.

E. 3

En reprochant à la juridiction cantonale d'avoir insuffisamment motivé ses conclusions concernant l'existence des autres critères jurisprudentiels pour reconnaître un caractère invalidant à la fibromyalgie ou au trouble douloureux, la recourante invoque implicitement une violation de son droit d'être entendue au sens de l' art. 29 al. 2 Cst. (sur cette notion, cf. notamment ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16 ss, 97 consid. 2b p. 102 sv. et les références). Outre le fait que cet argument est irrecevable au regard du devoir de motiver la violation des droits constitutionnels (cf. consid. 1), il est de toute façon infondé. Les conclusions des premiers juges sur ce point sont effectivement succinctes, mais loin d'être insuffisantes. Ceux-ci ont très clairement nié la perte d'intégration sociale dans tous les domaines de la vie (l'intéressée vit avec ses enfants et accomplit consciencieusement toutes les activités liées à la gestion de ce ménage), l'existence d'un état psychique cristallisé (l'état dépressif était en rémission) et l'échec de tous les traitements entrepris (l'état de santé psychique s'était amélioré). Ils ont de surcroît indiqué la provenance de ces informations. Il apparaît dès lors que le jugement est suffisamment clair pour que la recourante puisse l'attaquer en toute connaissance de cause et qu'une autorité de recours puisse exercer son contrôle.

E. 4

L'intéressée soutient enfin que les contradictions entre les rapports des docteurs I. _____ et S. _____ et ceux du Centre Y. _____ et du SMR auraient dû pousser la juridiction cantonale à poursuivre l'instruction et non à substituer sa propre opinion à celle des médecins dans la mesure où les documents à disposition ne permettaient pas de statuer sur le caractère invalidant ou non des affections psychiques observées.

La jurisprudence relative au principe de la libre appréciation des preuves impose au juge - et non au médecin - d'examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle qu'en soit la provenance, puis de décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). En l'espèce, les premiers juges n'ont rien fait d'autre que d'appliquer ce principe. Il leur appartient en effet de mettre en oeuvre le droit en utilisant les informations disponibles dans les rapports médicaux figurant au dossier. L'existence de contradictions ne justifie pas la réalisation systématique d'une expertise dans la mesure où une analyse consciencieuse des pièces permet de lever lesdites contradictions.

Il n'est pas non plus nécessaire que les experts se soient spécifiquement prononcés sur chaque critère jurisprudentiel relatif au caractère invalidant d'une fibromyalgie ou d'un trouble somatoforme douloureux dès lors que ceux-ci ressortent suffisamment des constatations ou appréciations figurant dans les rapports. Dans ce sens, il n'y avait pas lieu de mandater un expert psychiatre pour qu'il se prononce sur l'existence de chaque critère puisque quatre spécialistes avaient déjà émis leur opinion sur le cas de la recourante (ATF 132 V 65 consid. 4.3 p. 72) et que la juridiction cantonale avait pu en déduire tous les renseignements utiles pour se prononcer valablement. Le droit fédéral n'a donc pas été violé.

Au sujet des contradictions alléguées par l'intéressée, on ajoutera que les éléments objectifs et subjectifs mentionnés par le docteur I._____, le Centre Y._____ et le SMR sont pour l'essentiel identiques et que seules les conclusions qu'en tirent les praticiens divergent. La solution retenue par les premiers juges n'est pas insoutenable pour les motifs déjà invoqués (cf. consid. 2 et 3).

E. 5

La procédure est onéreuse (art. 62 LTF). La recourante qui succombe doit en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF). Elle ne saurait en outre prétendre de dépens (art. 68 LTF). Cependant, les conditions auxquelles l' art. 64 al. 1 et 2 LTF subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite étant réalisées, celle-ci lui est accordée. L'attention de l'intéressée est attirée sur le fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.